

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars 2001,

VU le Code Pénal,

VU la Délibération du Conseil Municipal n°2025-54 en date du 20 mai 2025 modifiant les redevances d'occupation du domaine public,

VU la demande d'occupation du domaine public reçue en mairie le 02/10/2025 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'installation d'une base de vie et le stockage de matériaux de chantier relatifs à la réalisation d'un micro-tunnelier sous les voies SNCF et Canal VNF pour le compte de Toulouse Métropole sur le parking du Jardin de l'Escargot par l'entreprise BESSAC domiciliée ZI LA POINTE-Chemin de Casselèvres à SAINT-JORY (31790), **il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer la sécurité ;**

CONSIDERANT que ces travaux sont exonérés de la redevance d'occupation du domaine public ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'ENTREPRISE BESSAC est autorisée à occuper le domaine public, sous réserve que son occupation respecte les dispositions préconisées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics.

L'autorisation peut être retirée ou suspendue en cas d'infraction.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 3 : L'occupation du domaine public est accordée sans publicité **du 08/10/2025 au 06/06/2026.**

La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins 2 mois avant l'échéance en précisant les caractéristiques du projet d'occupation.

L'emplacement devra être libéré et restitué dans son état d'origine à l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement,

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra veiller au maintien de la propreté de l'espace public concédé.

L'exploitant devra en particulier retirer tous détritus qui viendraient à être laissés.

Le matériel posé au sol ne devra pas endommager la surface du domaine public ou sa structure support.

Les activités pratiquées sur le domaine public ne devront pas provoquer de salissures persistantes du revêtement du domaine public ou de son environnement proche.

Un état des lieux pourra être effectué avant et après l'occupation.

ARTICLE 5 : Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter son installation et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Il devra également souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 6 : En aucun cas l'installation ne devra empiéter sur le passage de sécurité et d'accessibilité pour les véhicules de secours. L'installation devra prendre en compte l'accessibilité des personnes handicapées.

ARTICLE 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée même à titre gratuit.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de son bien.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 8 : L'installation du compteur d'eau et du compteur électrique, s'il en a besoin, est à la charge du pétitionnaire. Il est tenu de les retirer à la fin de l'exploitation.

Le pétitionnaire devra impérativement laisser libre accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées ainsi qu'aux vannes de fermeture des branchements d'eaux potable.

En cas d'intervention lourde, la ville de Saint-Jory se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence dudit étal.

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Jory sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la Commune et notifié au demandeur.

ARTICLE 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 03/10/2025

Publié le : 07 octobre 2025

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué au Domaine Public
Pascal BOUTRY.

